



Communauté de Communes
DES COTEAUX DU GIROU

Envoyé en préfecture le 13/03/2026

Reçu en préfecture le 13/03/2026

Publié le 16/03/2026

ID : 031-243100732-20260310-202603006-DE

S²LOW

Département de la Haute-Garonne.

**CONVENTION DE MISE DE A DISPOSITION
D'UN LOCAL INTERCOMMUNAL ACCUEILLANT
UN INTERVENANT EXTERIEUR ET
LES USAGERS DU RPE (sans animatrice)**

Page | 1

Entre

D'UNE PART

La Communauté de Communes des Coteaux du Girou

1, rue du Girou, 31380 Gragnague
Représentée par son Président, Monsieur Daniel CALAS,

Ci-après dénommée la C3G

DE DEUXIEME PART

Le GRETA TOULOUSE PYRENEES

Intervenant pour les formations continues

Ci-après dénommé l'intervenant

PREAMBULE :

De par ses statuts et dans le cadre de sa compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire », la Communauté de Communes a en charge la gestion d'un RPE intercommunal itinérant « RPE des Coteaux du GIROU ».

Il convient de rappeler que la mise en place des formations continues à destination des assistants maternels et des gardes d'enfants à domicile du territoire de la C3G, s'inscrit dans les missions du RPE définies par la Caisse d'Allocations Familiales.

Le service RPE gèrera la mise en place des formations continues. Il mettra à disposition une salle dans les locaux de la C3G.

Il est convenu ce qui suit :

L'intervenant dispense des formations continues au sein des locaux intercommunaux, objets de la présente convention.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de réglementer l'occupation d'un local intercommunal.

Article 2 : DESIGNATION DU LOCAL

L'intervenant disposera d'un local appartenant à la communauté de communes (salle de réunion du premier étage du siège de la Communauté de Communes situé 1, rue du Girou à GRAGNAGUE). Le local sera adapté à l'accueil du public et facile d'accès.

Page | 2

Article 3 : PERIODE DE MISE A DISPOSITION

L'intervenant et les usagers du RPE occuperont la salle selon un planning établi, en semaine ou le samedi, sur l'année 2026.

Dans le cadre du bon usage des locaux, l'intervenant et la C3G devront respecter les règles de sécurité et de réservation liées à l'usage de cette salle qui sont fixées par la C3G.

En cas d'une indisponibilité momentanée du local habituellement utilisé, la C3G s'engage à en informer au préalable les animatrices du RPE qui informeront l'intervenant. La C3G mettra à disposition, si possible, un autre lieu afin d'assurer le bon déroulement de la formation.

Le service du RPE s'engage à informer le service accueil en cas d'annulation.

En cas de force majeure rendant impossible l'organisation de la prestation, celle-ci pourra être fixée à une date ultérieure ou à défaut proposée en Visio.

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux, objets de la présente convention, sont utilisés par l'intervenant à son usage exclusif pour la réalisation de sa mission de formations continues.

Article 5 : OUVERTURE/FERMETURE

Lors de son arrivée, l'intervenant sera autonome pour l'ouverture des locaux. Le badge de l'alarme, ainsi que la clé du bâtiment seront disponibles dans une boîte à clés extérieure sécurisée. Les codes d'ouverture/fermeture (portail, boîte à clé et alarme) seront communiqués préalablement et doivent impérativement rester confidentiels.

Lors de son départ, l'intervenant devra fermer les locaux et déclencher l'alarme. Le badge et la clé seront remis dans la boîte prévue à cet effet.

L'intervenant est, durant les périodes des « séances d'analyse des pratiques », responsable de la bonne utilisation des locaux et matériels mis à disposition. Toute dégradation due à une mauvaise utilisation ou vol donnera lieu à réparation.

Article 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES

- Préalablement à l'utilisation des locaux sus visés, l'intervenant reconnaît :
 - Avoir souscrit auprès d'un assureur de son choix une police couvrant les locaux et équipements mis à sa disposition, ainsi que les participants aux formations. Une attestation sera obligatoirement remise à la C3G en amont des formations.
 - Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que des consignes particulières compte tenu de l'activité envisagée et s'engage à les appliquer.
- En ce qui la concerne, la C3G reconnaît :
 - Avoir souscrit auprès d'un assureur de son choix une police couvrant ses interventions auprès du public concerné
 - Mettre à disposition de l'intervenant et des participants en libre accès à l'accueil de la C3G, le Registre de Sécurité, le Document Unique et le Registre Public d'Accessibilité.
 - Avoir transmis les consignes générales de sécurité à l'intervenant
 - Devoir assurer l'entretien normal desdits locaux pour en assurer « l'occupation paisible » par l'intervenante et le public.

Article 7 : MISE EN APPLICATION

La présente convention prend effet suite à la délibération n°2026-03-006 validée en Conseil Communautaire le mardi 10 mars 2026.

Fait à Gragnague, le 10 mars 2026,

Le Président Daniel CALAS

Le GRETA Toulouse Pyrénées